



VILLE D'AIMARGUES

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 17 juin 2025

Délibération n°2025-031- A

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

L'an deux mille vingt- cinq le 17 juin à 18h le Conseil municipal de la ville d'Aimargues, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC.**

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, André MEGIAS, Martine GERAUD-COTTINO, Bernard JULLIEN, Jean-Claude FOVET, Laure BECHARD, Michel POUJOL, Fabienne GAUDIN, Bernadette MAUMEJEAN, Francis BREGEOT, Martine ABELLO, Jean-Paul GERAUD, Cyrill PERISSE, Philippe MANGANO, Rémy FAVRE, Leïla AMROUT, Bertrand PAQUOTTE, Gérard GALET

Les membres ayant donné un pouvoir :

Véronique VAUTRIN à André MEGIAS, Jean-François GARCIA à Francis BREGEOT, Sabine LOMBARD à Laure BECHARD, Alexandra PEROVIC à Fabienne GAUDIN

Les membres absents :

Véronique VAUTRIN, Jean-François GARCIA, Sabine LOMBARD, Alexandra PEROVIC, Mélissa GRANON

Désignation du secrétaire de séance :

Laure BECHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

Rapporteur : B JULLIEN

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-31 et suivants, L. 300-6 et L.300-6-1;

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 27 mars 2017, et modifié le 2 décembre 2019 ;

VU la modification N° 1 du PLU en date du 17 octobre 2024 ;

VU la délibération n°2021-36 du Conseil Municipal du 9 avril 2021, qui s'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

CONSIDERANT que la commune d'AIMARGUES demeure
Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions législatives et réglementaires doivent être intégrées dans le PLU et plus particulièrement celles de :

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Renouvelé ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 2 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, la décentralisation et portant mesures de simplification de l'action publique locale
- La loi n° 2023-630 dite « ZAN » du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT que les dernières évolutions réglementaires modifient considérablement le potentiel de développement de la commune, tel que défini dans le cadre des orientations et des objectifs du PLU de 2017, qu'il convient de redéfinir dans leur globalité,

CONSIDERANT que le PLU doit prendre en compte et/ou être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux ;

CONSIDERANT que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10-15 prochaines années ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

Les enjeux de la présente révision reposent notamment sur les objectifs suivants :

- Mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du SCoT Sud Gard et le SDAGE, notamment en matière de consommation des espaces naturels
- Encadrer le développement urbain dans un contexte de rareté du foncier disponible
- Renforcer la protection des espaces naturels sensibles
- Adapter les équipements publics au développement démographique
- Actualiser les enjeux d'aménagement du territoire
- Renforcer la prise en compte du risque hydraulique et la réduction de la vulnérabilité
- S'inscrire dans une démarche de transition énergétique en intégrant des objectifs environnementaux dans la conduite des nouveaux projets
- Soutenir l'attractivité touristique de la commune
- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en compte les nouvelles dispositions réglementaires,
- Adapter le règlement écrit et le plan de zonage pour prendre en compte les évolutions de la commune, unifier les règles d'urbanisme, et résorber quelques difficultés d'application

Les modalités de la concertation, telles que définies aux articles L.103-2 à L.103-7 du code de l'urbanisme, prévoient :

- La mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Des informations régulières dans le journal municipal AIMARGAZETTE, sur les réseaux sociaux, et sur le site internet de la ville,

- La mise à disposition du public d'un registre papier spécifique jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le Conseil Municipal,
- La mise à disposition d'une adresse mail dédiée permettant de s'exprimer sur le projet,
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques avec la population,

Etant entendu que cette concertation se déroulera tout au long du projet jusqu'à l'arrêt du dossier.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : PRESCRIT la mise en révision du Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-3 du Code de l'Urbanisme,

Article 2 : VALIDE les objectifs poursuivis,

Article 3 : APPROUVE les modalités de la concertation publique,

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure.

Article 5 : PRECISE que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Article 6 : PRECISE que conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de la révision ;

Article 7 : PRECISE que Monsieur le Maire entendra, pour avis, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Article 8 : PRECISE que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Article 9 : PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : PRECISE que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Les services de l'Etat,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Voté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Aimargues, le mardi 17 juin 2025

Le Maire,
Jean-Paul FRANC

